



**ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC**

DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 2219

Date : 7 avril 2022

**CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un
député et d'autres dispositions réglementaires**

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE selon l'article 104 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de paiement aux députés, notamment d'une allocation pour la rémunération de leur personnel;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1283 du 8 décembre 2005, a adopté le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député;

ATTENDU QUE les articles 10 à 11.1 de ce règlement prévoient que la masse salariale consacrée à la rémunération du personnel d'un député et les masses salariales additionnelles de certains députés sont celles prévues par l'annexe B du règlement;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1284 du 8 décembre 2005, a adopté le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'article 10 de ce règlement prévoit que la masse salariale consacrée à la rémunération du personnel de chacun des cabinets de l'Assemblée nationale est celle prévue par l'annexe A du règlement;

ATTENDU QUE selon l'article 108 de la Loi sur l'Assemblée nationale, le Bureau détermine par règlement les sommes que les partis politiques représentés à l'Assemblée à la suite de la dernière élection générale et les députés indépendants peuvent recevoir de l'Assemblée à des fins de recherche et de soutien, ainsi que les conditions et modalités de leur versement;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1603 du 10 novembre 2011, a adopté le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien;

ATTENDU QUE l'article 119 de ce règlement prévoit les sommes accordées à des fins de recherche et de soutien aux partis politiques représentés à l'Assemblée à la suite de la dernière élection générale;

ATTENDU QUE l'article 120 de ce règlement prévoit la somme accordée à des fins de recherche et de soutien aux députés indépendants;

ATTENDU QUE la masse salariale consacrée à la rémunération du personnel d'un député, les masses salariales des cabinets et les sommes accordées à des fins de recherche et de soutien aux partis politiques et aux députés indépendants sont traditionnellement majorées du même taux que celui prévu pour la majoration des échelles salariales des salariés du secteur public;

ATTENDU QUE la convention collective des professionnels de la fonction publique prévoit une majoration de 2 % des échelles salariales pour l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de majorer les masses salariales d'un taux de 2 % pour 2022-2023;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député et d'autres dispositions réglementaires.



**Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération
et les conditions de travail du personnel d'un député
et d'autres dispositions réglementaires**

**Loi sur l'Assemblée nationale
(chapitre A-23.1, articles 104 et 108)**

1. L'annexe B du Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député, adopté par la décision 1283 du 8 décembre 2005, est modifiée :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 1, de « 183 912 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 » par « 187 590 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 1 par l'alinéa suivant :

« Malgré ce qui précède, la masse salariale accordée à certains députés d'opposition est, pour l'exercice financier 2022-2023, diminuée de :

1° 7 000 \$ pour un député du deuxième groupe d'opposition;

2° 10 000 \$ pour un député du troisième groupe d'opposition. »;

3° par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 2, de « 16 809 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 » par « 17 145 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 »;

4° par le remplacement, à l'article 3, de « 53 996 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 » par « 55 076 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 »;

5° par le remplacement, à l'article 4, de « 6 266 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 » par « 6 391 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 »;

6° par le remplacement, à l'article 5, de « 3 758 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 » par « 3 833 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 »;

7° par le remplacement, à l'article 6, de « 110 555 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 » par « 112 766 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 »;

2. L'annexe A du Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale, adopté par la décision 1284 du 8 décembre 2005, est modifiée par le remplacement du tableau par le suivant :

«

Cabinets de l'Assemblée	Exercice financier 2022-2023
Président de l'Assemblée nationale	1 074 823 \$
Vice-présidents de l'Assemblée nationale	445 151 \$
Chef de l'opposition officielle	2 044 225 \$
Cheffe du deuxième groupe d'opposition	957 210 \$
Chef du troisième groupe d'opposition	785 564 \$
Leader parlementaire du gouvernement	1 097 986 \$
Leader parlementaire de l'opposition officielle	763 609 \$
Leader parlementaire du deuxième groupe d'opposition	387 341 \$
Leader parlementaire du troisième groupe d'opposition*	426 220 \$

Cabinets de l'Assemblée	Exercice financier 2022-2023
Whip en chef du gouvernement	1 050 923 \$
Whip en chef de l'opposition officielle	961 075 \$

».

3. L'article 53 du Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinets et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien, adopté par la décision 1603 du 10 novembre 2011, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'exercice financier 2022-2023, les sommes suivantes sont accordées :

	Cabinets de l'Assemblée	Exercice financier 2022-2023
1°	Président	119 800 \$
2°	Chacun des cabinets des vice-présidents	19 000 \$
3°	Chef de l'opposition officielle	355 000 \$
4°	Chef du 2 ^e groupe d'opposition	37 623 \$
5°	Chef du 3 ^e groupe d'opposition	109 300 \$
6°	Leader parlementaire du gouvernement	55 000 \$
7°	Leader parlementaire de l'opposition officielle	31 500 \$
8°	Leader parlementaire du 2 ^e groupe d'opposition	10 900 \$
9°	Leader parlementaire du 3 ^e groupe d'opposition	16 500 \$
10°	Whip en chef du gouvernement	121 700 \$
11°	Whip en chef de l'opposition officielle	172 300 \$

».

4. L'article 119 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Une somme est accordée à des fins de recherche et de soutien aux partis politiques représentés à l'Assemblée à la suite de la dernière élection générale. Pour l'exercice financier 2022-2023 et les suivants, les sommes suivantes sont accordées :

Partis	Exercice financier 2022-2023 et suivants
Coalition avenir Québec	1 034 678 \$
Parti libéral du Québec	802 364 \$
Québec solidaire	373 285 \$
Parti québécois	429 047 \$

».

5. L'article 120 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « 26 426 \$ » par « 26 955 \$ ».

6. Le présent règlement s'applique à l'exercice financier 2022-2023.

7. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.